

**DECISION ANRT/DG/N° 06/10 DU 05 Octobre 2010  
PORTANT SUR LES TARIFS DU DEGROUPEMENT DE LA  
BOUCLE LOCALE D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'accès et interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib, tel que modifié ;

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) de dégroupage de la boucle locale d'IAM pour l'année 2009, transmise à l'ANRT le 07 avril 2009

Vu la lettre d'IAM transmise à l'ANRT en date 22/09/ 2010;

**Décide :**

**Article 1:** les nouveaux tarifs mensuels de dégroupage de la boucle locale d'IAM sont fixés comme suit :

Type d'accès	Tarif mensuel en DH HT
Dégroupage partiel	20
Dégroupage total	73

**Article 2:** Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à partir de la date de sa notification à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**